



début de publication: 17 juillet 2024
fin de publication: 17 octobre 2024

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Est
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 2024-000030

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 21 février 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Centre-Est aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une aire de nidification pour le martin pêcheur sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous les numéros 331/748 et 325/999 ;

Considérant que les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la préservation d'une espèce Natura 2000 visée par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présente au Luxembourg ;

Arrête :

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous les numéros 331/748 et 325/999, conformément aux plans et à la demande soumise.

Article 2.- Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La bande de travail se limite au strict minimum.

Article 4.- L'aire de nidification est construite en pierres cyclopéennes naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 6.- Le proposé de la nature et des forêts (Triage Larochette, tél : 621 202 134) est averti avant le commencement des travaux.

Informations

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Administration communale de Fischbach